

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n° A 2019-07-0484

Atelier d'Etudes Urbaines

☎ : 02 98 33 52 57

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme

Le Président de Brest métropole,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, R151-51, R151-52, R151-53 et R153-18,

Vu le plan local d'urbanisme de Brest métropole approuvé le 20 janvier 2014, modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018 et 26 avril 2019, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017, mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018 et 18 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil de la métropole du 28 juin 2019 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brest, valant site patrimonial remarquable,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 28 mai 2019 portant création, au titre des monuments historiques, des périmètres délimités des abords de l'auberge de jeunesse du Moulin Blanc et de l'église Sainte-Thérèse-du-Landais à Brest,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 28 mai 2019 portant création, au titre des monuments historiques, du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul et de la chapelle Notre-Dame du Reun à Guipavas,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 7 juin 2019 portant création, au titre des monuments historiques, des périmètres délimités des abords de l'hôpital Morvan et du bâtiment aux Lions à Brest,

Vu la convention de projet urbain partenarial conclue le 17 avril 2019 avec la société Francelot sur le secteur de Kerloquin à Guilers,

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 15 mai 2019 portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de Brest métropole,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de Brest métropole.

ARRÊTE

Article 1

Le plan local d'urbanisme de Brest métropole est mis à jour par le présent arrêté.

A cet effet :

- le dossier d'AVAP est joint en annexe du PLU en lieu et place de la ZPPAUP (annexe écrite – volume 3). Le dossier annexé comprend le rapport de présentation et ses quatre annexes (diagnostic architectural urbain et paysager, inventaire des bâtiments remarquables, inventaire des espaces urbains et paysagers d'intérêt patrimonial, guide pour la mise en couleur des façades), le règlement écrit et le règlement graphique. Le périmètre du site patrimonial remarquable de Brest est reporté sur l'annexe graphique n°3 et mentionné dans le volume 1 des annexes (liste des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Brest métropole) ;
- les périmètres délimités des abords de l'auberge de jeunesse du Moulin Blanc et de l'église Sainte-Thérèse-du-Landais à Brest et de l'église Saint-Pierre–Saint-Paul à Guipavas sont reportés sur l'annexe graphique n°3 et mentionnés dans le volume 1 des annexes (liste des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Brest métropole) ;
- le périmètre de la convention de projet urbain partenarial conclue avec la Société Francelot à Guilers est reporté sur l'annexe graphique 4 ;
- les périmètres des secteurs d'informations sur les sols sont reportés sur le document graphique n°4 et les fiches descriptives reportées dans le volume 1 des annexes.

Article 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à l'hôtel de métropole, dans les mairies des communes de Brest métropole, les mairies de quartier de la Ville de Brest et à la préfecture du Finistère.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, dans les mairies des communes de Brest métropole et dans les mairies de quartier de la Ville de Brest pendant un mois.

Article 4

Le directeur général des services de Brest métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Brest.

A BREST, le cinq juillet deux mille dix-neuf.

Le Président,

François CUILLANDRE